

# Directive Nitrate

## 7<sup>ème</sup> programme d'action

### Dispositif applicable en zone vulnérable

La présente plaquette fait une synthèse des principales mesures. Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait se substituer aux arrêtés en vigueur.

#### Attention

Le respect de la directive Nitrates fait partie des conditions de versement liées à la conditionnalité des aides PAC.

En cas de non-respect des mesures obligatoires, des pénalités pourront être appliquées sur l'ensemble de l'exploitation.

#### Référence aux principaux arrêtés Nitrates :

- Arrêtés interministériels du 19 décembre 2011 et du 30 janvier 2023 relatifs au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables
- Arrêtés des Préfets coordonnateurs de bassin Loire Bretagne et Rhône Méditerranée Corse du 23 juillet et 30 août 2021 délimitant les zones vulnérables aux nitrates
- Arrêtés du préfet de région Rhône-Alpes du 19 juillet 2024 et 7 août 2024 fixant le programme d'action régional et le référentiel de l'équilibre de la fertilisation

### Les contrôles

Les agents assermentés au titre de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement sont susceptibles de contrôler dans les exploitations le respect de ces mesures. Ils peuvent se baser sur des constats de terrain ou sur l'exploitation des documents d'enregistrement.

#### Les points exigibles lors de contrôles

- Plan Prévisionnel des fumures azotées
- Enregistrement des apports azotés
- Analyse de sol ou effluent ou reliquat
- Respect du plafond d'azote organique
- Adéquation capacités de stockage / périodes d'épandage et respect de la réglementation
- Couverture du sol
- Capacité de stockage forfaitaire

#### Les documents servant de support

- Plan Prévisionnel de Fertilisation
- Cahier d'enregistrement des pratiques (avec 5 ans d'historique)
- Plan d'épandage
- DeXeL ou Pré-DeXeL

Pour télécharger l'outil de calcul predexel : <http://predexel.idele.fr/index.htm>

### Liens et contacts utiles

Pour tout renseignement sur la réglementation applicable :

Direction Départementale des Territoires du Rhône – Service Eau et Nature (SEN) Tel : 04 78 63 11 01

Ou sur le site des services de l'État du Rhône <http://www.rhone.gouv.fr>

Pour tout renseignement et questions d'ordre technique :

Chambre d'Agriculture du Rhône Tel : 04 78 19 61 20

# Les 8 mesures applicables

- Mesures 2 et 3 pour le bâtiment d'élevage
- Autres mesures pour les parcelles

## Définitions

**CINE** : Culture d'Interculture Non Exporté ≈ CIPAN  
**CIE** : Culture d'Interculture Exporté ≈ Dérobée  
**Courte** : période entre la récolte année N et le semis de la prochaine culture la même année  
**Longue** : période entre la récolte année N et le semis de la prochaine culture l'année suivante (N+1)  
**APLSH** : Azote Potentiellement Libérée en Sortie d'Hiver  
**ZAR** : Zone d'Action Renforcée (voir carto)

## 1. Respecter les périodes d'interdiction d'épandage

### Le principe

Les épandages doivent être réalisés en dehors des périodes ci-dessous.

Si épandage de **phase liquide de digestat**, obligation d'avoir une analyse du digestat de - 6 mois

Type de fertilisant		Type 0 marcs de raisin, compost DV ligneux, C/N>20	Type I.a Composts d'effluents, fumier pailleux C/N >10	Type I.b Autres effluents (fumier mou) (C/N > 8)	Type II Lisiers, purins, boues, digestat liquide ...	Type III Engrais Minéraux
Type de culture						
soils non cultivés		Toute l'année				
Sol nu		Pas de digestat phase liquide avant le 28 février				
Culture principale	Cultures implantées au printemps (Prairie Temporaire (PT), Maïs...)	15 dec - 15 jan	1 <sup>er</sup> juil - 31 août ET 15 nov - 15 janv	1 <sup>er</sup> juil - 15 janv	1 <sup>er</sup> juil - 31 janv - 28 fev si <b>fraction liquide de digestat</b> (ET max 15j avant semis en ZAR)	1 <sup>er</sup> juil - 29 fév si culture irriguée possible jusqu'au 15 juil ou brunissement des soies
	Colza implanté à l'automne		15 nov - 15 janv		15 oct - 31 janv	1 <sup>er</sup> sept - 31 janv 30 kg N possible du 01/09 au 15/10 si semis avant 25/08
	Cultures implantées en fin d'été ou à l'automne (PT, céréales...)		15 nov - 15 janv		1 <sup>er</sup> oct - 31 janv APLSH à 30 kg si phase liquide de digestat en sept	1 <sup>er</sup> sept - 31 janv
	Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne		15 déc - 15 janv		15 nov - 15 janv	1 <sup>er</sup> oct - 31 janv 1 <sup>er</sup> oct - 29 fév en zone de montagne
	Autres cultures et type 0 (C/N>20) (cultures pérennes - vergers, vignes...)		APLSH 70 kg 15 déc - 15 janv			
Interculture longue	CIE et CINE exploitée ou détruite l'année suivante	15 nov - 15 janv		15 oct - 31 janv	CIE : 15 jours après le semis - 31 janvier CINE : <b>INTERDIT</b>	
	CIE et CINE exploitée ou détruite avant la fin de l'année	15 nov - 15 janv		15 oct - 31 janv	CIE : 15 jours après le semis - 15 février CINE : <b>INTERDIT</b>	
	APLSH 70 kg (30 kg pour les CINE)					
Interculture courte	CINE détruite avant la fin de l'année	20 jours avant la destruction		jusqu'à 15 jours avant l'implantation et 20 jours avant la destruction	jusqu'à 15 jours avant l'implantation et 20 jours avant la destruction	<b>INTERDIT</b>
	CIE récoltée avant la fin de l'année	-		-		du semis jusqu'à 15 jours après

## 2. Capacité de stockage : un stockage adapté des effluents

### Le principe

Les ouvrages de stockage doivent être **étanches** et ne permettre **aucun écoulement** dans le milieu. La capacité forfaitaire exigible (en mois) varie pour chaque type d'effluent selon l'espèce et le temps de présence aux bâtiments. (Réaliser votre predexel)

**Implantation** : la distance pour les ouvrages en dur ou au champ est de 35m des cours d'eau

Type d'élevage	Bovins lait, caprins et ovin lait		Bovins viande, autres ruminants viande				Bovins à l'engraissement				Volailles	Porcs		
	≤ 3	> 3	Zone B*		Zone C*		Zone B*		Zone C*					
Tps passé à l'extérieur des bâtiments (mois)	≤ 3	> 3	≤ 7	> 7	≤ 7	> 7	≤ 3	3 à 7	> 7	≤ 3	3 à 7	> 7		
Type I (ex: fumier)	6	4	5	4	5,5	4	6	5	4	6	5,5	4	-	7
Type II (ex: lisier)	6,5	4,5					6,5			6,5			7	7,5

Elle doit permettre de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage ET de respecter a minima la capacité forfaitaire ; sauf à prouver par un calcul individuel que des capacités inférieures suffisent pour respecter les périodes d'épandage "agronomiques".

Pour les nouvelles zones les éleveurs doivent fournir une Déclaration d'Intentions d'Engagement (DIE) avant le 31/03/2023 et ont jusqu'au 10/02/2026 pour se mettre en conformité.

\*Zone C = Monts et Coteaux du Lyonnais ; Zone B = autres zonage du Rhône

Le **stockage au champ** est autorisé avec les conditions suivantes :

- fumiers compact et pailleux de 2 mois minimum, devant tenir en tas sans écoulements latéraux de jus,
- ne pas avoir de retour sur un même emplacement pendant 3 ans,
- durée du stockage limitée à 9 mois,
- disposé en cordon et limité à 2,5m de haut
- hors zone inondable, à plus de 35m des cours d'eau, et hors zones d'infiltrations privilégiées

### Autorisée sur

- Prairie
- Culture implantée depuis plus de 2 mois
- CINE / CIE bien développée
- 10 cm de matériau absorbant type paille

### Interdit du 15 nov au 15 janv sauf si

- ou - Sur **prairie**
- ou - Sur lit 10 cm de matériau absorbant
- Couverture du tas

Pour le compostage au champ, les conditions sont identiques

## 3. Limiter la pression d'azote de l'élevage

### Le principe

Afin de limiter la surcharge sur les parcelles, la **quantité d'azote épandable** par les effluents d'élevage **est limitée** annuellement sur l'exploitation.

**Total de l'azote provenant de l'élevage + importations – exportations**

SAU

< 170 kgN/ha/an

Pour les vaches laitières, les **références de production d'azote épandable** sont modulées, en fonction de la production moyenne du troupeau et du temps passé à l'extérieur des bâtiments. Pour le digestat, l'azote est pris en compte « à hauteur de la part des effluents d'élevage dans la quantité totale du substrat ».

## 4. Enregistrer ses pratiques : le plan de fumure

### Le principe

Tenue obligatoire :

- d'un Plan Prévisionnel de Fertilisation (PPF) pour viser l'équilibre de fertilisation
- d'un Cahier d'Enregistrement (CEP) pour enregistrer les pratiques de fertilisation

### Principales obligations

- Disposer de 5 ans d'historique pour le CEP
- Les documents devront notamment intégrer :
  - le **type de sol** pour chaque îlot
  - une description du **cheptel** permettant d'estimer la quantité d'effluents produite
  - la date de dépôt et de reprise des tas de fumier au champ
  - les **éléments servant à la méthode du bilan GREN**
  - les **résultats des analyses de sols** ou de reliquats ou effluents
  - la mention des **apports fertilisants liés à l'irrigation**
  - le **pourcentage de légumineuses** en cas d'association pour les CINE et prairies.
    - les modalités de gestion de l'interculture
    - le bordereau de livraison co-signé en cas d'échange d'effluent d'élevage

## 5. Équilibrer sa fertilisation

### Le principe

Les apports doivent être strictement équilibrés avec les besoins culturaux.

### Principales obligations

- Réaliser une **analyse de sol** ou de reliquat ou **analyse d'effluent** par an pour toute exploitation ayant plus de 3 ha de culture en zone vulnérable.
- Définir le **rendement moyen sur 5 ans en enlevant le meilleur et le moins bon**
- Intégrer tous les apports d'azote y compris ceux liées à **l'irrigation et les CINE**
- **Tout apport réalisé supérieur à celui calculé dans le PPF devra être justifié** (par un outil de pilotage, par un export supérieur au prévisionnel ou par un descriptif des accidents de culture dans les CEP)
- **Fractionnement pour les engrais minéraux obligatoire si dose supérieure à 100 UNeff/ha** (120 si engrais à libération progressive)

Culture	Plafonnement du 1er apport d'N minéral
Maïs	si semis avant 15 mai, max 50 UN avant stade 2 feuilles

## Obligations spécifiques en ZAR

Avoir un fractionnement des apports et un plafonnement du 1er apport d'azote

Culture	Plafonnement du 1er apport d'N minéral
Céréales à paille	50 unités N max au tallage
Colza d'hiver	80 unités N max au stade reprise de végétation

### Retournement des prairies

Sauf si **toutes** les conditions ci-dessous sont respectées :

- Prairie de **moins de 6 ans (max 5 ans PAC)**
- Remise en culture dans les 30 jours
- Mesure de **reliquat azotée** dans les 365 jours
- Utilisation d'un outil de pilotage pour la culture implantée après le retournement

## 8. Planter une bande enherbée en bord de cours d'eau

### Le principe

Afin de limiter les risques de ruissellement aux cours d'eau, une bande enherbée de **5 m** doit être implantée le long des cours d'eau BCAE (traits pleins et pointillés nommés sur carte IGN) et des plans d'eau cartographiés sur l'IGN et Géoportail.

## 6. Respecter les conditions d'épandage

### Le principe

Distance d'interdit à proximité des cours d'eau (police de l'eau) pour les engrais organiques :

- 35 m pour le cas général
- 10 m si une bande enherbée de 10 m **non fertilisée** est implantée

- 2 m pour les engrais minéraux (si pas de bande enherbée obligatoire)

## Point Interculture PAC 2024

### BCAE8 (Biodiversité)

- Présence pendant 8 semaines entre le 01/09 et 27/10
- Pas de traitement phytosanitaire du semis à la récolte
- Mélange d'au moins 2 espèces

### BCAE 7 (rotation)

- Présence entre le 15/11 et 15/02

### Interdiction sur sol en pente :

Dans les 100m à proximité des cours d'eau si pentes :

- > 10 % pour les fertilisants liquides
- > 15 % pour les autres fertilisants

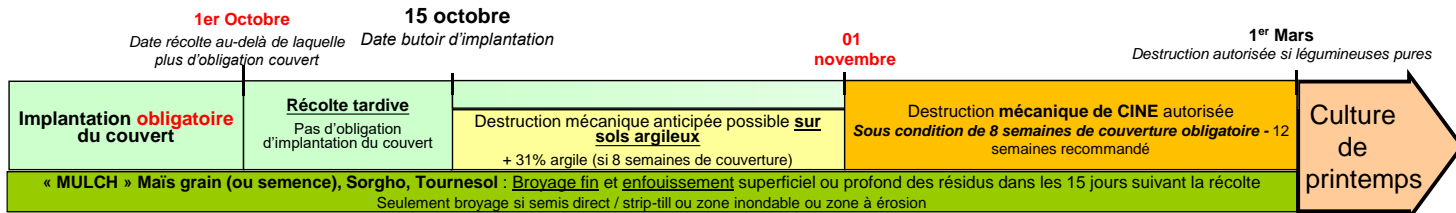
### Autoriser si...

Bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 m de large est présente en bordure de cours d'eau. Report sur les dispositions générales

## 7. Couvrir ses sols en inter-culture

Les parcelles situées en zone vulnérable doivent être couvertes en interculture longue **pendant minimum 8 semaines**.

En interculture courte, seul la couverture **entre colza et culture d'automne** est obligatoire (repousses dense et homogènes si maintenu minimum 1 mois)



### Dérogation : pas d'implantation de couvert

- Récolte principale **après le 01 octobre**
- **Taux d'argile > à 37 %** (reliquat azoté post récolte + formulaire DDT)
- **Repousses de céréales** : Autorisées si denses et homogènes dans la limite de 20 % de surface en interculture longue
- Porte graine à petites graines ou plantation d'alliées si implantation avant le 15 février
- Plantation culture pérenne (verger / vigne) si implantation avant le 15 mars

### Dérogation destruction anticipée

- **Taux argile > 31%** destruction possible à partir du 15 oct si 8 semaines de couverture
- Si couvert monté à graines : destruction des parties aériennes possible
- Si parcelles infestées par des « adventices vivaces et espèces à destruction obligatoires » type **Ambroisie**



Déclaration préalable DDT

- Destruction chimique : possible si parcelles TCS ou semis direct

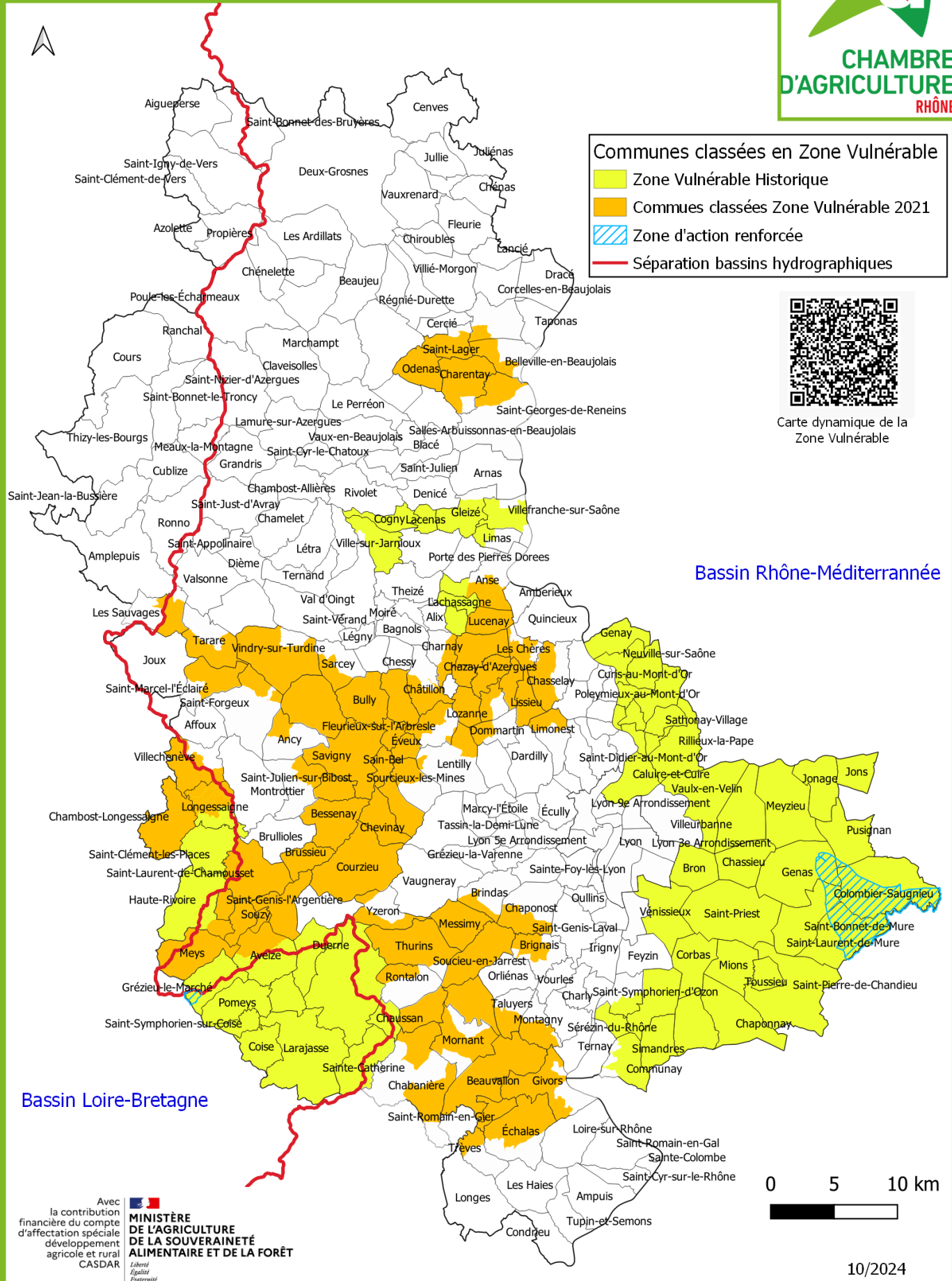
**Fertilisation :** Interdit sur légumineuses pures ; Limitée : APLSH < 30 kg pour CINE et < 70 kg pour CIE

En cas de dérogation aux couverts, l'exploitant s'engage à réaliser un **bilan post-récolte** pour toutes les parcelles non couvertes

## Obligations spécifiques en ZAR

- Repousses de céréales interdites
- Maintien des couverts 12 semaines
- Interdiction de fertilisation pour une CINE

# Zones vulnérables - Révision du zonage 2021



Communes classées en Zone Vulnérable

- Zone Vulnérable Historique
- Communes classées Zone Vulnérable 2021
- Zone d'action renforcée
- Séparation bassins hydrographiques



Carte dynamique de la Zone Vulnérable

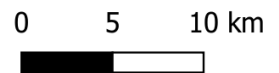
Bassin Rhône-Méditerranée

Bassin Loire-Bretagne

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

 **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté Égalité Fraternité*



10/2024

## Liste des captages composant les Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

- St Exupéry (Genas)
- Azieu (Genas)
- Reculon (Colombier Saugnier)

Des mesures spécifiques sont à mettre en oeuvre sur toute parcelle incluse à l'intérieur de ces zones.